

## Arrêté de fermeture de chantier

Nous Néckel Polfer, bourgmestre de la commune de Weiswampach ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Weiswampach, approuvé par le conseil communal en séance du 25 mai 2023 et du 5 juin 2023, approuvé de par la suite par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 8 février 2024, référence 111C/016/2021, cette décision ayant été complétée en date du 14 mars 2024 et par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 27 septembre 2023, référence 73429,

Vu le plan d'aménagement particulier « Quartier existant », approuvé par le conseil communal en séance du 25 mai 2023 et par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 19 février 2024, référence 19051/111C (refonte PAG 111C/016/2021),

Vu le règlement sur les bâtisses du 18 mai 1983, approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 9 avril 1986 No. 111 C et tel qu'il a été modifié dans la suite,

Vu les demandes du 22 novembre 2022, entrées au secrétariat communal le 2 décembre 2022, présentées par SPV Lux s.a. de 59, rue du Rollingergrund, 2440 Luxembourg, Luxembourg, tendant à obtenir l'autorisation de construire deux maisons unifamiliales sur des fonds sis section C de Weiswampach, lieu-dit « Kuarregaat », parcelle cadastrale 60/8115 et 60/8116 ;

Vu les autorisations de bâtir n° 2022/087 et 2022/088 du 15 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté de fermeture de chantier du 17 mai 2024 émis à la suite d'une visite sur chantier et lors de laquelle il a été constaté que les travaux n'ont pas été exécutés conformément aux plans autorisés par les autorisations n° 2022/087 et 2022/088 du 15 décembre 2022 ;

Vu les demandes du 20 septembre 2024, entrées au secrétariat communal le 4 octobre 2024, présentées par Green Cat s.a. de 61, Gruuss-Strooss, 9991 Weiswampach, Luxembourg, tendant à obtenir l'autorisation de construire deux maisons unifamiliales sur des fonds sis section C de Weiswampach, lieu-dit « Kuarregaat », parcelles cadastrales 60/8115 et 60/8116 ;

Ayant constaté que les nouveaux plans présentés reprennent les travaux non autorisés et constatés lors de la visite sur chantier et qu'ils sont conformes à la réglementation urbanistique en vigueur et que partant, l'arrêté de fermeture de chantier du 17 mai 2024 a été retiré ;



Vu les autorisations de bâtir n° 2024/085 et 2024/086 du 14 novembre 2024 ;

Considérant que les travaux sont en cours d'exécution, mais que lors d'une nouvelle visite sur chantier, il a été constaté que les travaux n'ont pas été exécutés conformément aux plans autorisés par les autorisations de bâtir n° 2024/085 et 2024/086 ;

## Arrêtons

### Art. 1er.

Tous les travaux en cours sur le chantier sis section C de Weiswampach, au lieu-dit « Kuarregaart », parcelles cadastrales 60/8115 et 60/8116 doivent être suspendus avec effet immédiat ;

### Art. 2

En cas de refus d'obtempérer aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, le bourgmestre pourra requérir l'intervention de la force publique, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

### Art 3

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont sanctionnées conformément à l'article 107 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

### Art 4

Expédition de la présente sera adressée aux fins qu'il appartiendra à

- a) Monsieur le Procureur d'État au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch ;
- b) Monsieur le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Troisvierges ;
- c) l'Inspection du Travail et des Mines

### Art 5

La présente est notifiée au maître d'ouvrage par courrier recommandé avec avis de réception et est affichée sur chantier et à la maison communale.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé par écrit au Bourgmestre. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut être introduite auprès du Médiateur – Ombudsman. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Weiswampach, le 22 janvier 2026  
Le bourgmestre

